

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les travaux du tronçon nord du périphérique (TNP) sont désormais très avancés. L'ouvrage pourra être mis en service dans le courant de l'été 1997 avec le tube nord du tunnel de Caluire et Cuire mis en circulation bidirectionnelle, ce qui correspond à une mise en service partielle définie dans le contrat de concession.

Avant cette mise en service partielle, la société concessionnaire a souhaité pouvoir exploiter les seules extrémités "est" et ouest de l'ouvrage.

Dans un souci d'intérêt général, il paraît possible de l'autoriser à procéder à cette exploitation préliminaire de l'extrémité ouest du TNP entre les échangeurs d'Ecully et de Vaise, à travers le tunnel sous la Duchère. Cette mise en service préliminaire, non expressément prévue dans le contrat de concession mais compatible avec lui, pourrait s'effectuer en deux temps, d'abord dans le sens est-ouest par le tube nord, ensuite dans le sens ouest-est par le tube sud.

L'ouverture nécessite un avis préalable favorable de monsieur le préfet. Cet avis interviendra après consultation des services de l'Etat concernés, soit par l'aspect infrastructure, soit par l'aspect sécurité civile, et après réunion d'une conférence de sécurité.

Chaque mise en service doit faire l'objet d'un arrêté de circulation signé par monsieur le préfet.

Après une période de gratuité d'une dizaine de jours, décidée par le concessionnaire pour permettre de faire connaître l'ouvrage, le péage, fixé par décret pour le trajet en question, sera perçu pour un véhicule particulier, en fonction de l'heure de passage et du type d'usager (abonné, non-abonné, forfait), il est compris entre 2,20 F et 5,50 F par passage.

La société concessionnaire s'est engagée à assurer gratuitement, jusqu'à la mise en service partielle, l'exploitation des voies d'accès à son ouvrage construites par la communauté urbaine de Lyon ;

B - Propose de l'autoriser à mettre en service cette partie du TNP après que les autorisations nécessaires auront été délivrées par l'Etat ;

Vu le présent dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à mettre en service cette partie du TNP après que les autorisations nécessaires auront été délivrées par l'Etat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,